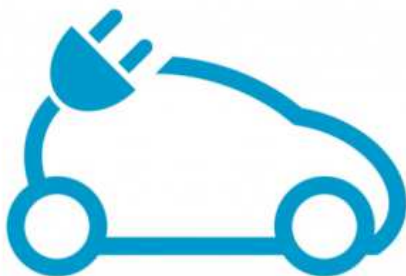


DEPARTEMENT DU LOT

REGLEMENT

DISPOSITIF D'AIDE POUR L'ACQUISITION DE VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES



Préambule

Le Département du Lot, conscient des enjeux en matière de transition énergétique, met en place de façon progressive une politique publique destinée à limiter l'émission des gaz à effet de serre et promouvoir l'utilisation des énergies « propres ».

Ainsi depuis quelques années le Département à travers ses actions prend une part active dans le domaine de la transition énergétique :

- les travaux sur les bâtiments des collèges et autres bâtiments départementaux visent à minimiser autant que faire se peut l'impact énergétique : isolation par l'extérieur, bâtiment à énergie positive ou passif, recours aux énergies renouvelables pour le chauffage, etc. ;
- l'acquisition de véhicules électriques pour les besoins des services départementaux tend à se développer avec une forte accélération en 2019 / 2020 ;
- lors de la séance du conseil départemental du 12 novembre 2019, les prémices d'une véritable politique publique ambitieuse ont été posées avec en particulier le développement sur notre territoire de la production d'énergie renouvelable ;
- lors de la séance du conseil départemental du 16 décembre 2019, le règlement du fonds d'aide pour les solidarités territoriales (FAST) a été modifié afin d'aider les collectivités partenaires (communes et EPCI) à intégrer ce domaine de la transition énergétique (bâtiments BEPOS ou rénovation avec gain de 40 % et acquisition de véhicules électriques et hybrides rechargeables).

Le présent règlement s'inscrit en complémentarité avec cette logique d'actions en faveur de la transition énergétique ; il est destiné à aider les particuliers à acquérir des véhicules électriques et hybrides rechargeables et est orienté principalement vers les mobilités professionnelles.

Article 1 : objet

L'aide à l'acquisition de véhicules électriques et hybrides rechargeables vise à aider les particuliers à acquérir :

- des voitures électriques ou hybrides rechargeables à quatre roues (les véhicules hybrides rechargeables sont des véhicules dont une partie de l'énergie provient du branchement sur le réseau électrique)
- des quadricycles légers à moteur électrique (voiturettes) et deux-roues motorisés électriques, y compris scooters à trois roues, à l'exclusion des trottinettes et gyropodes
- des vélos à assistance électrique

Concernant les voitures électriques ou hybrides rechargeables à 4 roues :

Sont éligibles au dispositif les véhicules dont le genre sur la carte grise est VP (véhicule particulier) ainsi que les véhicules dits « de démonstration » et disposant de la carte grise spécifique à cette catégorie.

Ne sont pas éligibles, les véhicules dont le genre sur la carte grise est CTTE (camionnette PTAC <=3.5T), Dériv-VP (véhicule utilitaire / société) ou CAM (utilitaire >3.5T).

Pour l'ensemble des véhicules :

Sont éligibles au dispositif les véhicules achetés neufs à un prix inférieur à 45 000 € TTC.

Ne sont pas éligibles les véhicules en location quelle que soit la forme (longue durée, LOA, leasing, etc.), de même que toute acquisition neuve dont la dépense d'achat réalisée est supérieure à 45 000 € TTC.

Article 2 : bénéficiaires

L'aide sera octroyée dans la mesure où les bénéficiaires remplissent les conditions suivantes :

- résider dans le Lot depuis au moins un an, à titre principal (au sens du code civil)
- avoir 18 ans ou plus au moment de l'achat ou être en contrat en alternance (apprentissage ou professionnalisation)

Observation : le bénéficiaire peut ou non être assujéti à l'impôt sur le revenu (modulation de l'aide selon ce critère, voir article 3).

Article 3 : montants d'aides

L'aide sera calculée selon la grille suivante :

	Personne non imposable (ou faisant partie d'un ménage non imposable)	Personne imposable (ou faisant partie d'un ménage imposable)
Voitures électriques ou hybrides rechargeables (avec permis)	3 500 € (+ bonus de 1 000 € si un déplacement journalier domicile/travail supérieur ou égal à 30 km aller-retour)	2 500 € (+ bonus de 1 000 € si un déplacement journalier domicile/travail supérieur ou égal à 30 km aller-retour)
Voiturettes électriques et deux-roues motorisés électriques (compris scooter à trois roues mais hors trottinettes et gyropodes)	700 €	500 €
Vélos à assistance électrique	400 €	300 €

Un seul dossier d'aide par personne sera éligible pendant la durée du dispositif (2020-2021).

A l'exception des voitures électriques ou hybrides rechargeables (avec permis), l'aide sera plafonnée si son montant est supérieur à 40 % du coût d'achat TTC.

Exemple : pour l'acquisition d'un vélo dont le coût d'achat (dépense réalisée) est de 800 € TTC (=1000 € - 200 € de promotion)

- une personne non imposable sera aidée à hauteur de 320 € (800 € X 40 %) ;
- une personne imposable sera aidée à hauteur de 300 €.

L'attribution des aides est conditionnée à la disponibilité des crédits prévus au budget.

Article 4 : constitution du dossier

Le particulier souhaitant bénéficier d'une de ces aides devra fournir un dossier complet comprenant :

- une photocopie du dernier avis d'imposition
- une photocopie de la carte d'identité ou document équivalent en cours de validité (passeport, livret de famille, etc.)
- un relevé d'identité bancaire (au nom du bénéficiaire)
- la facture acquittée au nom du bénéficiaire datant de moins de six mois et postérieure à la date de mise en œuvre du dispositif fixée au 1^{er} février 2020 (date d'éligibilité de la dépense) ainsi que la copie de la carte grise

- une copie du contrat en alternance pour les bénéficiaires de moins de 18 ans
- dans le cas d'une bonification de 1 000 € pour le déplacement journalier domicile/travail (supérieur ou égal à 30 km aller-retour) pour les voitures avec permis, une attestation de l'employeur sur la distance résidence/travail ou une attestation sur l'honneur pour les non-salariés
- une attestation sur l'honneur de résidence principale dans le Lot depuis plus de 12 mois (case à cocher sur l'outil de demande) et justificatif de résidence dans le Lot sur les 12 derniers mois (facture énergie, etc.)
- le présent règlement signé par le bénéficiaire (case à cocher sur outil de demande)

Article 5 : dépôt des dossiers

La date de dépôt des dossiers au Département est fixée à partir du **16 mars 2020 jusqu'au 31/12/2021** (avec à minima pour les dossiers de fin d'année 2021 un bon de commande du véhicule déposé avant la date limite ci-avant). Ils pourront être instruits en 2022 avec production d'une facture acquittée avant le 1 juillet 2022.

Ils seront envoyés exclusivement sous forme dématérialisée sur une plateforme de demande sur le site internet du Département (lot.fr).

Par exception, le dépôt papier sera autorisé pour les usagers en difficulté avec les usages numériques. Dans ce cas de figure, le service instructeur précisera au cas par cas les modalités de dépôt.

Article 6 : instruction des demandes et affectation des subventions

Après instruction du dossier et dès lors que sa complétude est assurée, le président du Département le soumet à l'examen de la commission permanente pour affectation de la subvention. La décision d'attribution est alors notifiée au bénéficiaire.

Article 7 : versement des subventions et durée de validité

Les subventions sont versées après production d'une facture acquittée au nom du bénéficiaire. La facture ayant été produite au stade du dépôt de la demande, la subvention sera versée après la décision d'attribution prise en commission permanente sans autre pièce justificative.

Article 8 : engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à conserver le véhicule pendant une durée minimale de trois ans et solliciter l'accord préalable du Département pour toute cession avant ce délai en justifiant les raisons qui obligent à cette vente (changement professionnel, raisons familiales, accident, etc.).

Le bénéficiaire s'engage à apposer sur son véhicule (y.c vélo) un autocollant qui lui sera fourni par le Département.

Le véhicule acheté devra être homologué selon les normes européennes en vigueur au moment de l'achat.

Le bénéficiaire s'engage à accepter le présent règlement.

Article 9 : contrôles

Le Département se réserve la possibilité d'exercer tous types de contrôles à posteriori sur l'application du présent règlement et, en cas d'infraction, se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.